

Arrêt

n° 274 419 du 21 juin 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LAMBERT
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 09 juin 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me L. LAMBERT, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie malinké et de religion musulmane. Vous viviez dans le quartier de Yimbaya à Conakry, êtes diplômé universitaire en « Droit des Affaires » et faisiez du petit commerce. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2011, votre grande soeur Fatoumata quitte la Guinée en raison d'un mariage imposé par votre père, un homme strict et religieux. Cela crée des tensions au sein de votre famille, notamment entre vos parents. Ne supportant pas l'attitude de votre père à l'égard de votre mère, votre grand frère Abdoulaye quitte le pays et part s'installer au Maroc.

Début 2017, votre père annonce à votre soeur cadette, Oumou, son intention de la marier à une connaissance wahhabite résidant en Angola. Il lui fait également savoir qu'il sera nécessaire qu'elle soit excisée avant ledit mariage. Nous voulant pas de ce mariage parce qu'elle se sent encore trop jeune et qu'elle veut poursuivre ses études, et ne voulant pas être excisée, votre soeur vient vous voir pour vous demander d'intervenir auprès de votre père. Vous tentez de le faire à plusieurs reprises, en vain. Face à votre insistance, votre père fait appel à des connaissances policières et militaires et vous fait arrêter et incarcérer à deux reprises. Ainsi, en janvier 2017, vous êtes placé en garde à vue durant une semaine au Commissariat de Matoto puis votre mère intervient pour vous faire libérer. Le 15 février 2017, vous êtes à nouveau arrêté sur demande de votre père et êtes, cette fois, incarcéré durant un mois à la prison centrale de Kindia. Durant cette détention, vous êtes victime de maltraitances et d'abus sexuels de la part d'autres détenus. Mi-mars 2017, vous sortez de prison grâce à l'intervention de « Baba », le père d'un de vos amis. Vous êtes hospitalisé durant une semaine puis vous allez vous réfugier chez Baba, dans le quartier de Yimbaya. Ayant appris que le père de votre ami vous a aidé à sortir de prison, votre père vient à plusieurs reprises vous rechercher chez lui mais ne vous trouve pas. Ne voyant pas de solution à votre problème, Baba décide de vous faire quitter le pays.

Ainsi, en juin 2017, vous vous rendez au Sénégal afin de faire une demande de visa ; vous faites celle-ci sous une autre identité parce que c'est plus facile. Vous obtenez votre visa le 8 juin 2017 et, parce que votre mère veut vraiment vous revoir avant votre départ pour l'Europe, vous retournez en Guinée, chez Baba, le 10 juin 2017. Le 15 juillet 2017, vous quittez définitivement la Guinée à bord d'un avion et muni de vos documents d'emprunt. Vous atterrissez en Italie le même jour puis, le 20 juillet 2017, vous prenez un bus en direction de la Belgique. En Belgique, vous retrouvez votre soeur Fatoumata qui a été reconnue réfugiée en 2012 par le Commissariat général. Celle-ci vous conseille d'introduire une demande de protection internationale mais vous refusez de peur d'être renvoyé en Guinée. Vous vous faites soigner pour des problèmes de peau et tentez d'obtenir des papiers via une autre procédure, mais en vain. Le 22 février 2019, n'ayant d'autre solution, vous introduisez finalement une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Entre-temps, vous rencontrez une jeune fille d'origine guinéenne et de nationalité italienne appelée Fanta [C.]. Une petite fille, prénommée Kadidja, naît de votre union le 11 juillet 2020.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être persécuté par votre père parce que vous vous êtes opposé à sa décision de marier et d'exciser votre soeur Oumou.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une attestation du statut de réfugiée, une composition de famille, la copie de la carte d'identité et deux lettres de soutien de Fatoumata [K.], la copie d'un jugement tenant lieu d'acte de naissance et d'un acte de naissance à votre nom, l'acte de naissance de votre fille ainsi que des documents médicaux et psychologiques.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous avez fait l'objet, en Belgique, d'un suivi médical et d'un suivi psychologique qui a mis en évidence un état de stress généralisé avec symptômes associés (réactions anxieuses, troubles du sommeil et reviviscence des événements traumatiques) (farde « Documents », pièces 5 à 7). Le Commissariat général a tenu compte de ces éléments lors de vos différents entretiens personnels. En effet, chacun des officiers de protection chargé de vous entendre a pris soin de vous expliquer l'état de la procédure et le déroulement de l'entretien (entretien personnel CGRA du 31/01/20, p. 1 ; entretien personnel CGRA du 04/12/20, p. 1, 2, 32 ; entretien personnel CGRA du 28/06/21, p. 1 à 4). De plus, ils vous ont expliqué que vous pouviez demander des pauses à tout moment, vous en ont proposé et plusieurs pauses ont effectivement été faites (entretien personnel CGRA du 31/01/20, p. 9, 12 ; entretien personnel CGRA du 04/12/20, p. 19 ; entretien personnel CGRA du 28/06/21, p. 11, 12). Par ailleurs, les questions vous ont été reformulées lorsque cela s'avérait nécessaire (entretien personnel CGRA du 31/01/20, p. 3, 4, 5, 17, 20, 22 ; entretien personnel CGRA du 04/12/20, p. 10, 15, 20 à 25, 27, 28 ; entretien personnel CGRA du

28/06/21, p. 5, 6, 7, 9, 12, 13, 17, 18, 20). Aussi, vous avez été autorisé à être accompagné par votre personne de confiance lors de votre premier entretien. Enfin, à la lecture des rapports de vos entretiens personnels, le Commissariat général constate que ni votre Conseil ni vous n'avez mentionné le moindre problème concernant le déroulement de vos entretiens (entretien personnel CGRA du 31/01/20, p. 21, 22 ; entretien personnel CGRA du 04/12/20, p. 4, 32 ; entretien personnel CGRA du 28/06/21, p. 21 ; farde « Documents », pièces 13 et 14). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays et/ou en demeurez éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, pour les raisons explicitées ci-après, tel n'est pas le cas.

Tout d'abord, relevons que vous déclarez être le frère de [K.] Fatoumata, reconnue réfugiée en Belgique. Vous liez en quelque sorte votre récit au sien puisque vous expliquez qu'elle a été mariée de force par votre père, qu'elle a quitté la Guinée pour cette raison et que vous avez été contraint de vous-même quitter le pays quelques années plus tard parce que vous vous êtes opposé à la décision de votre père de marier et d'exciser votre autre soeur, Oumou.

Toutefois, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document probant afin de démontrer l'existence de votre lien fraternel, de sorte que rien, objectivement, ne l'autorise à considérer ce lien comme établi. Certes, vous présentez des documents la concernant (farde « Documents », pièces 1 à 4) mais aucun de ceux-ci n'atteste formellement du fait qu'il s'agisse de votre soeur. En effet, l'attestation du CGRA se limite à témoigner du fait qu'elle a obtenu le statut de réfugié en octobre 2012, sans plus. La composition de ménage atteste du fait que vous viviez à la même adresse en janvier 2020 et qu'elle vous a renseigné comme étant son frère auprès de la commune de Saint-Josse, mais ne constitue nullement une preuve formelle du lien qui vous unirait. Sa carte d'identité témoigne quant à elle du fait qu'elle a acquis la nationalité belge. Enfin, concernant ses témoignages - qui se limitent à résumer sa situation actuelle en Belgique, les problèmes que vous auriez connus en Guinée et à demander au Commissariat général qu'une protection internationale vous soit accordée – notons que nous ne disposons d'aucun moyen pour nous assurer qu'ils n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'il relate des faits réels (entretien personnel CGRA du 04/12/20, p. 7).

De plus, le Commissariat général constate que vous ne pouvez donner quasiment aucune information au sujet des motifs qui auraient poussé cette jeune femme que vous présentez comme votre soeur à quitter la Guinée. Interrogé à ce sujet, vous vous limitez en effet à dire que « tout ce que je sais c'est qu'elle a fait son mariage et qu'elle a eu beaucoup de conflits avec son mari parce que son mari la frappait beaucoup dans sa chambre, conséquence du mariage forcé. Elle a eu beaucoup de souffrance. Pour ne pas mourir là-dedans, elle a quitté [...] ». Vous ignorez par ailleurs l'identité de l'homme auquel votre père l'aurait mariée de force (entretien personnel CGRA du 31/01/20, p. 7, 8 ; entretien personnel CGRA du 28/06/21, p. 18).

Enfin, le Commissariat général souligne que vous n'établissez nullement, par des documents probants, votre identité et donc porter le nom de famille « [K.] » comme cette jeune femme. En effet, il ressort des informations contenues dans votre dossier administratif (document « recherche asile » du 22/02/2019) qu'un visa vous a été délivré en juin 2017 par l'ambassade d'Italie à Dakar avec l'identité suivante : [C.] Sékou Mamoudou, né le [...] 1999, information que vous confirmez en entretien (entretien personnel CGRA du 31/01/20, p. 2, 10, 11, 16 ; entretien personnel CGRA du 04/12/20, p. 17). Vous expliquez que ce visa vous a été délivré sur base d'un passeport audit nom, lequel vous a lui-même été délivré sur base d'une carte d'identité et d'un extrait d'acte de naissance à ce nom (entretien personnel CGRA du 04/12/20, p. 17). Vous précisez que c'est « Baba » (homme dont vous ignorez l'identité exacte alors qu'il tient pourtant un rôle fondamental dans votre récit ; entretien personnel CGRA du 28/06/21, p. 14) qui s'est chargé de toutes les démarches administratives pour que vous puissiez quitter votre pays, mais vous demeurez incapable d'expliquer clairement lesdites démarches (entretien personnel CGRA du 31/01/20, p. 11). Aussi, en l'espèce, le Commissariat général n'a pas lieu de penser que ces documents que vous avez présentés pour obtenir ce visa seraient des « faux » puisque leur authenticité a été confirmée par les autorités italiennes qui ont accepté de vous délivrer un visa sur base de ceux-ci. Il vous a été demandé si vous possédiez des documents probants au nom de [K.] Sékou Mahmoud afin

d'attester de l'identité que vous prétendez avoir ici en Belgique et vous avez répondu que vous aviez, en Guinée, une carte d'identité, des diplômes ainsi qu'un acte de naissance mais qu'il vous était impossible de les présenter parce qu'ils étaient avec votre père et que votre maman n'arrivait pas à les retrouver (entretien personnel CGRA du 31/01/20, p. 9 ; entretien personnel CGRA du 28/06/21, p. 6). Après votre dernier entretien, vous avez toutefois envoyé au Commissariat général un courrier dans lequel vous expliquez avoir oublié, lors de votre entretien, que vous possédiez un jugement supplétif tenant lieu de d'acte de naissance ainsi qu'un acte de naissance, lesquels ont servi à vous inscrire sur la composition de ménage de votre soeur (farde « Documents », pièce 13). Cependant, le Commissariat général considère que seule une force probante limitée peut être accordée à ces deux documents (farde « Documents », pièces 11 et 12). En effet, il ressort des informations objectives mises à notre disposition et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI « Guinée – Corruption et faux documents », 25/09/20) qu'il existe en Guinée une corruption généralisée et que tout document peut être obtenu moyennant finance. De l'avis unanime des sources, toutes les pièces d'état-civil guinéen font l'objet de fraude et se vendent dans la rue comme des cacahuètes. Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité des documents d'état-civil que vous remettez, et cela est d'autant plus vrai que vous restez très imprécis sur les circonstances dans lesquels vous les avez obtenus. A ce sujet, vous dites en effet seulement que c'est votre ami Zakaria qui se les est procuré pour vous (farde « Documents », pièce 13). Ces deux documents d'état-civil que vous présentez ne disposent donc que d'une force probante limitée et ne permettent pas d'établir formellement que vous vous appelez Sékou Mahmoud [K.].

De tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous n'établissez pas l'existence d'un lien fraternel entre vous et Fatoumata [K.], reconnue réfugiée en Belgique. Partant, la crédibilité de votre récit d'asile, et particulièrement du contexte familial dans lequel vous dites avoir évolué, est sérieusement entamée.

Ensuite, il ressort de vos dires que tous vos problèmes en Guinée trouvent leur origine dans le fait que vous vous êtes opposé à la décision de votre père de marier et d'exciser votre jeune soeur Oumou.

Or, interrogé plus en détail au sujet de ce projet de mariage la concernant et de l'homme que votre soeur devait épouser, force est de constater que vos propos demeurent imprécis, voire inconsistants. Ainsi, les seules informations que vous êtes en mesure de donner sont que l'homme auquel votre père voulait marier votre soeur est un guinéen wahhabite (sunnaoui) qui vit en Angola. Vous ignorez toutefois son identité, depuis quand il vit en Angola, pour quelle raison il vit là (vous vous limitez à supputer que c'est « peut-être qu'il a un business qui marche là-bas »), dans quelle ville il réside exactement, sa profession ainsi que son âge (« un âge avancé »). Vous dites penser qu'il a trois femmes et des enfants, mais ne pouvez en dire davantage (entretien personnel CGRA du 31/01/20, p. 4, 8 ; entretien personnel CGRA du 04/12/20, p. 28, 29 ; entretien personnel CGRA du 28/06/21, p. 7, 8, 10). De plus, vous ignorez d'où lui et votre papa se connaissent, les négociations qu'ils ont menées en vue du mariage, pour quelles raisons votre père voulait de lui comme gendre et pourquoi lui voulait de votre soeur comme épouse. Enfin, notons que vous ignorez quand précisément votre soeur Oumou a pour la première fois entendu parler de ce projet de mariage la concernant (« en 2017 ») et que vous êtes incapable de dire quel âge elle avait à ce moment-là, même approximativement, ce qui est pour le moins surprenant (entretien personnel CGRA du 28/06/21, p. 8 à 10).

Par ailleurs, si vous soutenez qu'après votre départ votre soeur Oumou a finalement été excisée, force est de constater que là encore vos propos demeurent inconsistants. En effet, questionné à ce sujet, vous vous contentez de dire que c'était en 2019 mais que vous n'en êtes pas certain, que vous pensez que c'était dans une clinique de Conakry mais vous ne savez pas laquelle et que cela a été fait par des sages-femmes. Au sujet des conséquences de cette mutilation pour elle, vous dites, de façon très imprécise, qu'elle a eu "beaucoup, beaucoup, beaucoup de mauvaises choses mais que maintenant ça va", qu'elle a été beaucoup suivie à l'hôpital où elle se rendait avec votre mère et que ses maux de ventre se sont aggravés, sans plus (entretien personnel CGRA du 04/12/20, p. 28 ; entretien personnel CGRA du 28/06/21, p. 11).

Confronté à l'inconsistance de vos propos au sujet de ces éléments clés de votre histoire, vous répondez qu'à partir du moment où votre soeur vous a dit qu'elle ne consentait pas au mariage, cela ne vous intéressait pas d'en savoir plus et vous n'avez pas cherché à vous renseigner (entretien personnel CGRA du 28/06/21, p. 12). Pour sa part, le Commissariat général considère que dès lors que le projet de mariage et l'excision de votre soeur constituent l'origine même de tous les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée, il est en droit d'attendre plus de précision de votre part au sujet de ces

événements. Votre incapacité à fournir des informations précises au sujet de ceux-ci est d'autant moins compréhensible que vous déclarez avoir eu des contacts avec votre soeur Oumou et votre mère depuis que vous êtes en Belgique (entretien personnel CGRA du 31/01/20, p. 8, 9 ; entretien personnel CGRA du 04/12/20, p. 8, 27 ; entretien personnel CGRA du 28/06/21, p. 5). Ces éléments discréditent encore davantage votre récit d'asile.

Par ailleurs, vous dites avoir été arrêté et détenu à deux reprises par des policiers et militaires, et ce à la demande de votre père. Vous précisez que votre père a eu le pouvoir de vous faire arrêter / incarcérer parce qu'il a beaucoup de connaissances et de relations haut placées (entretien personnel CGRA du 31/01/20, p. 3 ; entretien personnel CGRA du 04/12/20, p. 15). Interrogé plus avant à cet égard, force est toutefois de constater que vos propos demeurent à nouveau imprécis, voire inconsistants. En effet, vous vous limitez à dire qu'il a « une autorité hors norme » parce qu'un imam est supérieur à tout le monde en Guinée et qu'avant d'être imam il était commerçant et que ses commerces marchaient beaucoup (entretien personnel CGRA du 31/01/20, p. 19 ; entretien personnel CGRA du 04/12/20, p. 15, 20 ; entretien personnel CGRA du 28/06/21, p. 13). Vous restez toutefois à défaut d'expliquer pourquoi des autorités militaires et policières venaient chez vous régulièrement et qui étaient exactement celles-ci (entretien personnel CGRA du 04/12/20, p. 15, 16 ; entretien personnel CGRA du 28/06/21, p. 13, 15). Aussi, vous n'établissez pas la capacité de votre père à vous faire arrêter et détenir.

Concernant vos détentions, relevons également que vous déclarez être sorti la première fois grâce à l'intervention de votre mère et la seconde à celle de « Baba », le père de votre ami Zakaria. Or, vous demeurez incapable d'expliquer pourquoi votre mère a attendu une semaine avant d'intervenir financièrement pour vous faire libérer (vous supposez seulement qu'elle était « bloquée financièrement »), combien elle a remis au policier du Commissariat de Matoto et combien Baba a remis aux gardiens de la prison de Kindia (entretien personnel CGRA du 31/01/20, p. 4, 5 ; entretien personnel CGRA du 04/12/20, p. 27 ; entretien personnel CGRA du 28/06/21, p. 14 et 15). Ces **méconnaissances** sont, ici encore, d'autant moins compréhensibles que vous avez séjourné chez Baba après votre sortie de prison puis encore juste avant votre départ de Guinée, que vous avez eu des contacts avec lui depuis votre arrivée en Belgique jusqu'à son décès et que vous avez, depuis votre arrivée en Belgique, des contacts réguliers avec votre mère (entretien personnel CGRA du 31/01/20, p. 8, 9, 11 ; entretien personnel CGRA du 04/12/20, p. 27 ; entretien personnel CGRA du 28/06/21, p. 5).

Enfin, le Commissariat général se doit de souligner que votre comportement s'est révélé à deux reprises incompatible avec celui qu'il est en droit d'attendre d'une personne qui affirme avoir quitté son pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution et qui revendique une protection internationale. Ainsi, d'une part, vous dites qu'après avoir obtenu votre visa au Sénégal, vous êtes retourné l'espace de quelques jours dans le quartier de Yimbaya à Conakry (où se trouve justement votre père ; entretien personnel CGRA du 31/01/20, p. 6), et ce uniquement parce que votre mère insistait pour vous revoir avant votre départ pour l'Europe (entretien personnel CGRA du 31/01/20, p. 16 ; entretien personnel CGRA du 28/06/21, p. 16). Le Commissariat général estime que si réellement vous craigniez pour votre vie en Guinée, vous n'auriez nullement pris ce risque. D'autre part, notons que vous avez attendu près d'un an et demi avant d'introduire une demande de protection internationale en Belgique (vous dites être arrivé en Belgique en juillet 2017 et vous avez introduit votre demande le 22 février 2019). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous répondez que vous avez d'abord tenu à soigner vos problèmes de peau, que vous deviez assister votre soeur lorsqu'elle était enceinte, que vous aviez trop peur de vous faire expulser et que vous vouliez d'abord voir s'il n'était pas possible d'obtenir des papiers via une autre procédure (entretien personnel CGRA du 31/01/20, p. 20, 21 ; entretien personnel CGRA du 04/12/20, p. 18, 19), autant de réponses qui n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Celui-ci considère en effet que si réellement vous craigniez d'être persécuté par votre père en cas de retour en Guinée, vous auriez introduit au plus vite une demande de protection, comme certaines personnes de votre entourage vous l'ont d'ailleurs conseillé. Le courrier de votre personne de confiance au sein du Service Droits des Jeunes qui réitère les raisons que vous avancez ci-avant pour expliquer la tardiveté de votre demande de protection internationale (farde « Documents », pièce 9) ne suffit pas à établir le contraire et à emporter notre conviction.

Le Commissariat général considère que les importantes imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit, mêlée à votre comportement inadapté, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Dans ces conditions, il n'est donc pas

non plus permis de croire que vous avez été maltraité et abusé sexuellement par des codétenus en détention (entretien personnel CGRA du 31/01/20, p. 11, 14, 15 ; entretien personnel CGRA du 04/12/20, p. 5, 6, 22, 23, 25), ni que vous êtes actuellement recherché en Guinée (entretien personnel CGRA du 31/01/20, p. 9, 11, 16, 19, 20 ; entretien personnel CGRA du 04/12/20, p. 8, 27 ; entretien personnel CGRA du 28/06/21, p. 5, 16).

L'unique crainte que vous invoquez explicitement en cas de retour en Guinée, à savoir celle d'être persécuté par votre père pour vous être opposé au mariage et à l'excision de votre soeur Oumou (entretien personnel CGRA du 31/01/20, p. 11, 21 ; entretien personnel CGRA du 04/12/20, p. 27, 31 ; entretien personnel CGRA du 28/06/21, 5), est donc considérée comme sans fondement.

A l'Office des étrangers et lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général, vous mentionnez également l'instabilité politique et des tensions interethniques dans votre pays (questionnaire CGRA, rubrique 3.7 ; entretien personnel CGRA du 31/01/20, p. 12). Vous n'invoquez toutefois pas de crainte personnelle à cet égard et, questionné quant à savoir ce que vous avez rencontré comme problème dans ce cadre, vous répondez seulement que vous avez reçu un coup de poing lors d'une dispute entre Peuls et Malinkés en 2010 mais que « ça me concerne pas en fait » (entretien personnel CGRA du 31/01/20, p. 12). Aussi, et dès lors que la seule invocation de faits faisant état, de manière générale, de violations de droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison de vous octroyer un statut pour ce motif.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation après le coups d'état du 5 septembre 2021", 17/09/2021), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dans un document daté du 9 septembre 2021, International Crisis Group (ICG) parle d'une dizaine de morts à Conakry, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle. ICG indique également qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et le reste du pays n'a pas été affecté par les violences, aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat. Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Les documents que vous présentez et dont il n'a pas encore été fait mention ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Ainsi, vous déposez des documents médicaux et psychologiques : un certificat médical établi le 5 mars 2020 par le docteur Evelyne Sullon qui atteste du fait que vous avez été suivi au Caso de Médecins du Monde entre mai 2018 et mars 2020 et que vous présentiez durant ce laps de temps des troubles dermatologiques ainsi qu'un affaiblissement général « suite aux mauvais traitements corporels vécus dans son pays d'origine » (farde « Documents », pièce 5), un document médical établi le 23 novembre 2020 par le docteur Maria Bortes qui témoigne du fait que vous étiez traité à ce moment-là pour une maladie hémorroïdaire de grade 4 du fait que vous auriez été victime d'abus sexuel en 2017 (farde « Documents », pièce 6) et un document établi le 3 décembre 2020 par la psychologue et psychothérapeute Eugénie de Renesse qui mentionne que vous souffriez alors d'un état de stress généralisé avec symptômes associés (réactions anxieuses, troubles du sommeil et reviviscence des événements traumatiques) qui paraissent cohérents avec votre récit des événements et menaces que vous relatez avoir vécus dans votre pays (farde « Documents », pièce 7). Eu égard à cela, le Commissariat général souligne d'emblée qu'il s'agit là de pièces importantes versées à votre dossier administratif, en ce sens qu'elles fournissent des diagnostics sur des faits qui résulteraient, selon vous, des problèmes que vous avez rencontrés en Guinée. Il convient de plus de noter qu'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous ayez présenté en

Belgique des problèmes dermatologiques, un affaiblissement général, une maladie hémorroïdaire de grade 4 et un état de stress généralisé n'est donc nullement remis en cause. Le Commissariat général estime cependant que rien ne l'autorise à considérer que ces problèmes de santé et votre état psychologique à l'époque puissent être le reflet et la conséquence, comme vous l'affirmez, des faits de persécution subis dans votre pays d'origine. En effet, il constate d'une part que le contenu des documents médicaux et psychologiques déposés se basent exclusivement sur vos propres déclarations. Or, il convient de souligner que les praticiens amenés à constater les maux et symptômes anxio-dépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. D'autre part, vous avez soutenu tout au long de vos divers entretiens que vos problèmes de santé et psychologiques sont survenus à la suite des faits de mauvais traitements que vous auriez subis dans le cadre de votre seconde détention. Cependant, pour toutes les raisons exposées ci-avant, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre récit d'asile. Ce faisant, par votre obstination à soutenir que ces problèmes de santé et votre état psychologique sont la conséquence des faits de maltraitements que vous prétendez avoir subies en Guinée (entretien personnel CGRA du 28/06/21, p. 20), mais auxquelles nous ne pouvons croire, vous avez mis le Commissariat général dans l'impossibilité de connaître les réelles circonstances à l'origine de vos problèmes de santé et de votre état psychologique. Aussi, le Commissariat général estime que ces documents, s'ils attestent d'une certaine fragilité psychologique et de problèmes de santé en 2019 et 2020, ne permettent cependant pas de rétablir à votre récit d'asile la crédibilité que les instances d'asile belges ont estimé devoir lui faire défaut. Au vu des développements qui précèdent, s'il ne peut être exclu que les problèmes de santé et psychologiques que vous présentiez soient attribués à des violences, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu à établir avoir été victime de persécutions ou d'atteintes graves dans votre pays d'origine.

Vous présentez également deux actes de naissance au nom de Kadidja [C.] (farde « Documents », pièces 8 et 10 bis). Or, ceux-ci se limitent à attester du fait que vous avez reconnu votre fille auprès de l'administration belge. A cet égard, relevons, outre le fait que vous avez tenté de tromper les autorités en charge de votre dossier d'asile au sujet de votre rencontre et de votre relation avec la mère de votre fille (questionnaire OE, rubrique 15B ; entretien personnel CGRA du 31/01/20, p. 3 ; entretien personnel CGRA du 04/12/20, p. 4, 5 ; entretien personnel CGRA du 28/06/21, p. 4, 20 ; farde « Documents », pièce 13), que vous n'invoquez aucune crainte explicite en cas de retour en Guinée en raison de la naissance de votre fille en Belgique (entretien personnel CGRA du 31/01/20, p. 11, 12, 21 ; entretien personnel CGRA du 04/12/20, p. 27, 31 ; entretien personnel CGRA du 28/06/21, p. 5). Ce n'est que lorsque l'officier de protection chargé de votre troisième entretien personnel vous demande de vous expliquer sur les propos tenus par votre avocate dans son courriel du 1er avril 2021 selon lesquels « cette reconnaissance d'une enfant hors mariage augmente le risque de persécutions dans le chef de Monsieur par son père en cas de retour. En effet, ce dernier risque de s'opposer à la relation hors mariage de Monsieur et d'exiger l'excision de sa fille. En cas de refus de Monsieur, celui-ci risque de nouvelles persécutions de la part de son père et des relations de celui-ci » (farde « Documents », pièce 10), que vous déclarez ne pas vouloir être séparé de votre fille et que le fait que vous ayez eu un enfant hors mariage va « enflammer encore plus ma situation » (entretien personnel CGRA du 28/06/21, p. 19). Le Commissariat général constate toutefois qu'au vu de ce qui a été relevé dans la présente décision, vous n'êtes pas parvenu à nous convaincre de la réalité du contexte familial strict et traditionnel imposé par votre père et dans lequel vous auriez évolué en Guinée. De plus, selon vos dernières déclarations, seule votre mère serait en Guinée au courant de la naissance de votre fille et celle-ci s'est montrée « heureuse » lorsqu'elle a appris la nouvelle (entretien personnel CGRA du 28/06/21, p. 18-19). Partant, au vu de tous ces éléments, vous n'établissez pas la nécessité qu'une protection internationale vous soit octroyée pour ce motif.

Au surplus, en ce qui concerne le risque d'excision pour votre fille invoqué par votre avocate dans ce même courriel, le Commissariat général souligne que votre fille a la nationalité italienne (entretien personnel CGRA du 28/06/21, p. 4, 5) et peut donc revendiquer la protection de ses autorités nationales en cas de problème.

Pour finir, relevons que vous avez sollicité une copie des notes de vos trois entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 27 février 2020, du 14 décembre 2020 et du 29 juin 2021. Les observations que vous avez faites par rapport à votre premier entretien (farde « Documents », pièce 14) - portant sur l'identité des épouses et enfants de votre père, la date de votre départ de Guinée et le fait qu'on vous ait demandé d'éviter de raconter votre récit sous forme de

dialogues lors de votre entretien - ont été prises en compte mais ne sont pas de nature à contrecarrer les arguments qui précèdent concernant la crédibilité de votre récit d'asile et le bien-fondé des craintes que vous dites nourrir en cas de retour en Guinée. S'agissant des notes de votre second entretien, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu. Quant aux observations que vous avez faites par rapport à votre troisième entretien (farde « Documents », pièce 13) - portant sur l'occupation professionnelle de votre compagne en Belgique, la possession de votre acte de naissance et de votre jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et les circonstances de votre rencontre avec la mère de votre fille - elles ont été prises en compte (voir supra) mais n'apportent aucun nouvel élément susceptible de vous reconnaître le statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut

qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il se serait opposé à l'excision et au mariage forcé de sa sœur et qu'il aurait rencontré des problèmes en raison de cette opposition.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir produire les déclarations de Fatoumata K. ou de la documentation sur la situation des pères d'enfants nés hors mariage, que les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés dans son pays d'origine ne sont pas établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter les dépositions antérieures du requérant ou minimiser les griefs formulés par le Commissaire général. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Enfin, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, il ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. Le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il estime que le jugement supplétif et l'acte de naissance exhibés par le requérant disposent d'une force probante limitée ; par contre, il considère inopportun le débat entre les parties, afférents à l'authenticité de ces documents : le requérant ne produit aucun document permettant d'établir l'identité qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale ; rien n'indique donc que le requérant est bien l'individu dont le nom figure sur ces deux documents qui – est-il nécessaire de le rappeler ? – ne sont pas eux même susceptibles d'attester l'identité d'une personne dès lors qu'il ne comporte aucune photographie. Le Conseil n'est pas convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête ; ainsi notamment, l'affirmation selon laquelle les informations dont on lui reproche la méconnaissance ne lui étaient pas nécessaires pour prendre la décision de s'opposer au mariage de sa sœur, la nature prétendument secrète des relations de son père et le traumatisme allégué ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit ; en définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Subsidièrement, le Conseil relève le caractère totalement invraisemblable de l'acharnement du père du requérant qui l'aurait fait placé deux fois en détention et entrepris des recherches à plusieurs reprises pour le retrouver ; à l'audience, interpellé sur cette énorme incohérence dès lors que l'opposition du requérant ne constitue pas un réel obstacle à la volonté de son père d'exciser et de marier sa sœur, le requérant n'expose aucune explication convaincante.

4.4.3. S'agissant des documents médico-psychologiques exhibés par le requérant, le conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médico-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médico-psychologiques déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Subsidièrement, le Conseil constate que le Commissaire général a procédé à la recherche de l'origine des lésions et l'évaluation des risques qu'elles révèlent mais que l'attitude du requérant n'a pas permis l'aboutissement de cette mesure d'instruction.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE